

# [Le fonctionnement d'une CCATM]

**Les modalités de fonctionnement de la commission communale sont fixées par le CoDT mais sont à compléter par un règlement d'ordre intérieur (ROI) adopté par le conseil communal lors de sa création ou de son renouvellement.**

Le président convoque les réunions de la CCATM, le cas échéant, à la demande du collège communal. Il fixe également l'ordre du jour de ces réunions, et le mentionne dans la convocation envoyée aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion. Une copie de la convocation est également envoyée à l'(ou aux) échevin(s) ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et/ou la mobilité dans ses(leurs) attributions, et s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (Catu). Le membre suppléant participe à la commission communale uniquement en l'absence du membre effectif. Dans cette hypothèse, le membre effectif prévient le membre suppléant de son absence.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la commission et assure la publicité de ses avis.

La commission peut, d'initiative, inviter des experts ou personnes particulièrement informés (v. fiche 9). Ceux-ci assistent uniquement au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. La commission communale ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote. Le vote est acquis à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Les avis émis par la commission communale sont dûment motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission communale.



## Quel est la charge de travail d'une CCATM ?

La charge de travail dépend nécessairement du nombre de dossiers liés au développement territorial géré par la commune.

Il dépendra également de la proactivité et de l'implication de ses membres ainsi que de la confiance qui lui est accordée par la Collège.

Le CoDT fixe cependant le nombre minimum de réunions annuelles à tenir pour pouvoir obtenir la subvention (fiche 9):

- 4 par an pour une CCATM de 8 membres,
- 6 par an pour une CCATM de 12 membres,
- 8 par an pour une CCATM de 16 membres.

## Un rapport d'activité

La CCATM dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans.

Ce rapport est envoyé à la DGO4 par le collège communal pour le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections.

Ce rapport d'activités peut être consulté à l'administration communale.

## Confidentialité

Le président et tout membre de la CCATM sont tenus de la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance, ainsi que des débats et des votes de cette commission

D'un point de vue plus pratique, la CCATM se dote d'un règlement d'ordre intérieur, qui définit ses modalités de fonctionnement. Le (ou la) président(e) convoque les membres à chaque fois que l'actualité justifie de le faire. La commission se réunit régulièrement. Dans les faits, c'est une collaboration étroite entre le (ou la) secrétaire de la commission et son (ou sa) président(e) qui permet de définir un rythme cohérent et des ordres du jour équilibrés. Le secrétaire est en effet souvent le CATU de la commune.

Les débats sont généralement introduits par le secrétariat, qui présente les dossiers nécessitant un avis, puis animés et synthétisés par la présidence. Pour assurer une information de qualité auprès des membres et les aider à préparer leurs prises de position, les secrétariats fournissent parfois avec la convocation un premier aperçu du contenu de chaque dossier. Ces pièces sont complétées en séance par un affichage des plans ou par une projection (diaporama ou équivalent) des éléments-clés des dossiers. De plus en plus, les CCATM recourent à une consultation en ligne (base de données DGO4, vues aériennes, street view...) pour parfaire leur compréhension du contexte et des enjeux. Lorsqu'un cas de figure présente une certaine complexité (projet soumis à étude d'incidences par exemple), il arrive que la commission auditionne le porteur de projet (demandeur) et/ou des experts, toujours dans ce but de bon discernement par rapport aux caractéristiques du dossier.

Un vote (ou un enchaînement de votes) intervient dans la plupart des cas après le débat. La commission ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents, et le vote est acquis à la majorité simple des voix.

Le CoDT prévoit que le Gouvernement peut, sur proposition du conseil communal, diviser les commissions en sections, avec des missions particulières. En pratique, cette faculté est rarement mise en application car les conditions préalables à sa mise en œuvre sont à la fois lourdes et difficiles à rencontrer (chaque section doit présenter elle aussi une composition géographique, sociale, économique, patrimoniale, environnementale, énergétique et de mobilité équilibrée).